

## 4 – PARTICULARITÉS DE LA PROFESSION

Sans être exhaustifs :

### - Indemnités Compensatrices (IC) :

Il faut distinguer deux sortes d'IC :

1 - Les IC versées à un autre agent suite au transfert du contrat d'un client. Il s'agit, selon le **BOI-BNC-BASE-30-10 § 130**, de l'activité normale de l'agent :

- Les IC versées constituent donc des charges normales (et non des rachats de portefeuille à immobiliser)
- Les IC perçues constituent des recettes normales.

2 - Les Indemnités de Portefeuille consistent en un rachat complet de portefeuille d'Agent. Elles sont alors à immobiliser.

### - Quittances impayées :

Les primes impayées laissées, par la compagnie, à la charge de l'agent, ne constituent normalement pas des charges déductibles.

L'Administration, dans ses **BOI-BNC-BASE-40-10 § 490** et **BOI-BNC-BASE-20-20 § 560** en admet la déduction, à la condition de déposer, en annexe à la déclaration, la liste nominative de ces impayés, et que soient incorporées aux recettes les quittances effectivement recouvrées.

### - Exercice en Société :

Les Agents exerçant en commun ont le choix entre trois formes de Sociétés En Participation (SEP) :

#### -1- La SEP de Moyens :

Elle a pour seul but de mettre en commun les moyens d'exploitation (locaux, salariés, matériels,...).

La SEP de Moyens doit déposer une déclaration n° 2031, et une déclaration n° 2036-bis, permettant à ses associés d'imputer une quote-part de ses charges sur leurs déclarations n° 2035.

#### -2- La SEP de Moyens et de Gestion :

Outre la mise en commun de moyens, elle gère également les comptabilités propres des agents associés (par l'intermédiaire de comptes 4 spécifiques).

Elle a les mêmes obligations déclaratives que la SEP de Moyens.

#### -3- La SEP d'Exercice :

Aussi appelée SPEC, elle est le stade ultime de la mise en commun : Commissions ET Charges.

Elle dépose une déclaration annuelle n° 2035, et son résultat est réparti entre ses associés.

C'est la SEP d'exercice qui doit matérialiser son adhésion à ARCOLIB. Les SEP peuvent incorporer les Courtages dans leur résultat BNC, à la condition qu'ils ne soient pas prépondérants (**BOI-BNC-SECT-10-30 § 100**).

### - Cotisations sociales :

La particularité des Agents d'Assurances est le règlement, pour leur compte, directement par la compagnie, de cotisations Vieillesse (CAVAMAC).

En fin d'année, à réception du bordereau de la compagnie, l'agent doit donc déduire ces cotisations sur sa déclaration, ET les imposer au même titre que ses commissions.

Les régimes OBLIGATOIRES (base\* = bénéfice) :

\*A partir des revenus 2025, les bases de cotisations sociales et de CSG seront communes. L'assiette sera constituée du résultat avant déduction des cotisations sociales obligatoires, auquel un abattement de 26 % sera appliqué.

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années  
d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2025 = 47 100 €)

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie** : Taux progressif de 0 % à 8,5 % sur une progression de revenus inférieurs à 20 % du plafond SS jusqu'à des revenus supérieurs à 300 % du plafond SS + 0,3 % (Cotisation maladie-indemnités journalières) dans la limite de 3 PASS (141 300 €).

> Recouvrement par l'URSSAF

- **Assurance Vieillesse** :

- **Retraite de base** : (RBL) : 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 PASS (235 500 €)

Forfait 1ère année: 540 €

Sur demande : possible recalcul sur la base d'un revenu estimé par le professionnel, ou report de 12 mois (uniquement pour la cotisation de 1ère année), et/ou possible étalement.

- **Retraite complémentaire** : (RCO) : taux effectif de 7,66 % des commissions brutes dans la limite d'un plafond de 601 709 €, dont une partie est prise en charge par la compagnie.

Sur demande (formulaire dispo en ligne) : exonération RBL et RCO si revenus à estimer inférieurs à 47 100 € (PASS 2025)

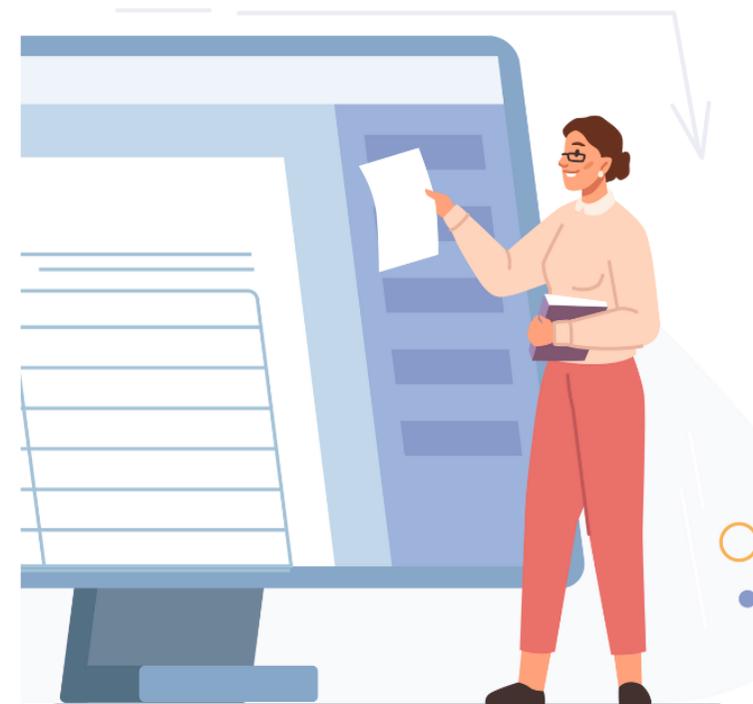
- **Invalité – Décès** : (RID) : 0,70 % des commissions et rémunérations brutes dans la limite d'un plafond de 601 709 €  
Cotisation PRAGA : taux effectif de 0,25 % des commissions brutes dans la limite d'un plafond de 601 709 €

> Recouvrement par la CAVAMAC

# AGENT D'ASSURANCES

## FICHE MÉTIER

Edition 2025



**ARCOLIB**  
AU SERVICE DES ENTREPRISES, MICRO-ENTREPRISES  
ET ASSOCIATIONS  
www.arcolib.fr

Rennes	Vannes	Paris
8 pl. du colombier BP 40415 35004 RENNES Cedex	1 rue Anita Conti 56000 VANNES	15 avenue Trudaine 75009 PARIS
☎ 02 23 300 600	✉ contact@arcolib.fr	

(re)découvrez nos services + sur [arcolib.fr](http://arcolib.fr)

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF

## 1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'Agent Général d'Assurances doit s'immatriculer auprès de l'URSSAF Locale, dont dépend géographiquement l'Agence.

Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Inscription sur le Registre des Intermédiaires en Assurance ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

Coût annuel de l'inscription ou du renouvellement :  
25 € (au 01/01/2025)

Pensez aussi à votre adhésion à ARCOLIB et aux services d'un cabinet comptable...

## 2 - FISCALITÉ

Les Agents Généraux d'Assurances bénéficient d'une fiscalité un peu particulière :

Bien que relevant des Bénéfices Non Commerciaux, ils peuvent, **SOUS CONDITIONS**, déclarer leurs commissions directement sur la déclaration de revenus n° 2042, rubrique "Traitements et Salaires" (**Art. 93-1 ter du CGI**).

### I - LE RÉGIME DES "TRAITEMENTS ET SALAIRES"

Il s'agit d'une OPTION.

Elle doit être matérialisée par un écrit auprès de l'Administration Fiscale avant le 1er Mars de l'année (avant le 1er Mars 2025 pour bénéficier de ce dispositif au titre des revenus 2025 - déclaration déposée en 2026).

En cas de début d'activité, l'option doit être exercée dans les 2 mois du début de l'activité.

#### Les conditions :

- Option dans les délais (cf supra)
- Commissions intégralement déclarées par la compagnie
- Courtages et rémunérations accessoires inférieurs à 10 % des Commissions
- Absence d'autres revenus professionnels

Attention donc aux activités de COURTAGES, de nature à faire échec à ce dispositif (si + de 10 % des Commissions).

Ces courtages sont, dans cette configuration d'imposition en Traitements et Salaires, à déclarer au titre d'une activité de Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) (**BOI-BNC-SECT-10-20 § 120**).

Les frais communs seront donc à répartir entre les deux activités, au prorata des recettes (**BOI-BNC-SECT-10-20 § 100**).

Le régime Micro-BIC ne sera applicable en 2025 que si la somme des Commissions ET des Courtages n'excède pas 77 700 € (en 2023 et 2024).

Attention également aux « Autres Revenus », pouvant également remettre en cause cette option, et ce dès le 1er Euro encaissé (pas de tolérance de 10 %).

Les plus connus sont les Commissions Bancaires.

En effet, ces commissions n'étant pas régies par le Code des Assurances, elles ne sont pas liées à l'activité d'Agent Général (**CAA Nancy - 10 février 2000 - N° 95-903**).

En conclusion, l'option pour le régime de l'article 93-1 ter du CGI est, compte tenu des évolutions bancaires des Agents d'Assurances, vouée à être de moins en moins applicable.

#### Intérêts de l'Option :

- Éviter de déposer une déclaration n° 2035, étant précisé que les obligations comptables demeurent inchangées et que les commissions et charges doivent être détaillées en annexe à la déclaration n° 2042.

- Permettre la déduction de l'abattement de 10 % (régime général des Salaires) [sauf associé de SEP : déduction réelle obligatoire (**BOI-BNC-SECT-10-30 § 160**)].

Plus qu'un intérêt, il s'agit d'un inconvénient (un agent d'assurances a plus de 10 % de frais réels...).

Seules les commissions sont visées par cette disposition : les plus-values liées aux cessions de matériels ou portefeuilles sont TOUJOURS imposées au titre des BNC.

Les autres revenus sont à imposer dans leurs catégories propres.

#### Inconvénient :

Les cotisations sociales Facultatives (Loi Madelin) ne sont pas admises en déduction, ces dépenses n'étant pas admises pour les salariés (**CAA LYON - n° 13LY00001 du 23 Novembre 2013**).

### II - LE RÉGIME DES BNC

Il s'agit de déclarer les revenus BNC de l'activité d'Agent d'Assurances (commissions, commissions bancaires), sur une déclaration contrôlée n° 2035 (ou régime micro-BNC en 2025 si recettes 2023 ou 2024 inférieures à 77 700 €).

A noter que le **§ 300 du BOI-BNC-CHAMP-10-30-50** autorise désormais l'imposition des COURTAGES accessoires avec les Commissions, sur une seule et même déclaration 2035, au titre de l'**Art. 155 du CGI**.

À retenir : le résultat net imposable est normalement identique, qu'il soit déclaré dans la catégorie des « Traitements et Salaires », ou sur une 2035 (hors courtages).

Attention, si vous n'avez pas dénoncé votre option pour le régime de l'**art. 93-1 ter du CGI**, et que vous en respectez les conditions d'application, la déclaration n° 2035 n'est pas recevable (Dénonciation avant le 1er Mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie).

### III - LE RÉGIME MICRO-BNC

#### \* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

#### \* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2025, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2023 ou de 2024 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

## 3 – ARCOLIB, au service de ses adhérents

Grâce à votre adhésion annuelle (198 € TTC pour 2025, 60 € l'année de création ou 36 € pour une micro-entreprise), bénéficiez de :

- Dynabuy : des avantages pour votre entreprise, vous et votre famille avec une centrale d'achat et un CE externalisé. Contactez-nous pour plus d'informations.



- Un ECF : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen, consistant en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale, est proposé pour 72 € TTC ( 84 € TTC pour un assujetti à TVA ).

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



- Et aussi de formations gratuites, de statistiques, d'une assistance en matière de comptabilité et fiscalité, l'accompagnement de votre association...